

Annexes de la décision n° 07-0461

LES DECLARATIONS SUR L'HONNEUR DES MEMBRES DE L'AUTORITE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité. »

Je soussigné(e),

Prénom : *Sébastien*

Nom : *SORIANO*

membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

17 juin 2015

S. Soriano

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des quatre premiers alinéas de l'article L. 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité. »

Je soussigné(e),

Prénom : Martine LOMBARD

Nom :

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engage à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

15 janvier 2015

Martine Lombard

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.

Je soussigné(e),

Prénom : MARIE-LAURE

Nom : DENIS

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

20/01/2011,

M-L. Denis

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.

Je soussigné(e),

Prénom : Philippe

Nom : DISTLER

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

Le 10/02/2013



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.

Je soussigné(e),

Prénom :

Pierre - Jean

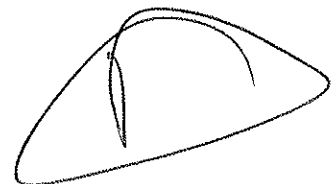
Nom :

BEN GTOZI

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

le 11/01/2013



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.

Je soussigné(e),

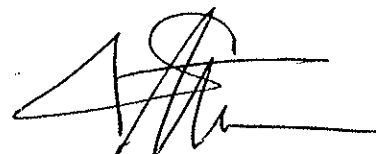
Prénom : Jacques

Nom : STERN

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

Date et signature

13-01-2012



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 131 du code des postes et des communications électroniques :

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'autorité et les délibérations correspondantes.

Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.

Je soussigné(e),

Prénom : FRAAGAN

Nom : BENTHAMOU

Membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de ces alinéas et m'engager à en respecter les dispositions et à rester en conformité avec elles durant l'exercice de mes fonctions.

11. 1. 2012


Date et signature